



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité intérieure

INSPECTION **G**ÉNÉRALE DE LA **P**OLICE

A photograph of a modern building facade with large glass windows and a curved architectural element, serving as a background for the year 2018.

2018

RAPPORT D'ACTIVITÉS

INSPECTION **G**ÉNÉRALE DE LA **P**OLICE

2018

RAPPORT D'ACTIVITÉS



Notre vision

En tant qu'acteur de la sécurité intérieure, l'IGP vise à consolider et à renforcer la confiance du citoyen à l'égard de la Police en promouvant le respect des Droits de l'Homme et des lois de l'État selon des principes éthiques et déontologiques exigeants et en mettant l'accent sur la qualité et l'efficacité du travail policier.



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
1. ORGANISATION	7
1.1. Cadre général et légal	9
1.1.1. Système externe de contrôle de la Police	9
1.1.2. Autorités hiérarchique et/ou fonctionnelles	10
1.1.3. Organisation interne	10
1.1.4. Indépendance vis-à-vis du corps de la Police	12
1.1.5. Valeurs	13
1.1.6. Limites d'action	13
1.2. Domaines de compétence	14
1.2.1. Contrôle de légalité	15
1.2.2. Contrôle de qualité	15
1.2.3. Conseil et formation	16
1.3. Moyens budgétaires	16
1.3.1. Dépenses courantes	17
1.3.2. Dépenses en capital	19
2. ACTIVITÉS	21
2.1. Bilan général 2018	23
2.2. Enquêtes	24
2.2.1. Enquêtes administratives et réclamations	25
2.2.2. Enquêtes judiciaires	30
2.2.3. Instructions disciplinaires	32
2.2.4. Sanctions disciplinaires, félicitations et remerciements	33
2.3. Contrôle de lieux de détention	34
2.4. Contrôle annulation AT	35
2.5. Mesures de police administrative	35
2.6. Audits, études et avis	35
2.7. Formations dispensées par l'IGP à l'École de Police	37
2.8. Formations et colloques	37



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

2.8.1.	Formations diverses auprès de l'INAP	38
2.8.2.	Formations auprès d'autres instances	38
2.8.3.	Formations à l'étranger	38
2.8.4.	Conférences, colloques et rencontres d'homologues.	38
2.9.	Stratégie et plan de communication	43
3.	PERSPECTIVES	45
4.	INFORMATIONS PRATIQUES	49
4.1.	Contact	51
4.2.	Présence Internet	52



AVANT-PROPOS

Donner vie à la réforme

La loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police est entrée en vigueur le 1^{er} août 2018. Dans le domaine du contrôle institutionnalisé de la Police, cette loi et ses éléments novateurs constituent une étape fondamentale après que les fondements de ce contrôle ont été posés par la loi de mai 1999.

De par la réforme, l'IGP est devenue une administration autonome et indépendante, elle a consacré le magistrat à la tête de l'IGP et introduit le principe du «non-retour». L'IGP dispose désormais d'un personnel propre, certes issu de la Police, qui n'est toutefois plus susceptible d'y retourner, il s'agit d'un réel gage d'indépendance dans l'exécution de ses missions par rapport à l'organe contrôlé, d'un gage essentiel pour l'État de droit.

L'impact réel de la réforme se mesure aussi à l'étendue de ses champs de compétence actuels et se reflète directement sur son organigramme et son organisation toute entière.

Avec la nouvelle loi, l'IGP a conservé l'ensemble de ses missions antérieures, tel le contrôle de la légalité ou encore le contrôle de la qualité.

Elle a vu certaines de ses missions, comme la formation des policiers en matière de déontologie policière ou de droits de l'Homme ou encore certaines opérations de contrôle thématiques auxquelles elle procédait déjà antérieurement (le contrôle des cellules ou l'évaluation statistique des données recueillies dans le cadre du règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 portant autorisation de la création d'un fichier de personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière), consacrées par le nouveau texte de loi.

Ses compétences dans le domaine des enquêtes administratives et dans le domaine des enquêtes judiciaires ont été élargies. La loi du 18 juillet 2018 prévoit que l'IGP effectue toutes les enquêtes administratives déclenchées sur base, notamment, de réclamations des citoyens, alors que, pour les enquêtes judiciaires, les membres du cadre policier de l'IGP revêtus de la qualité d'OPJ peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi, être amenés, sous la direction et le contrôle des autorités judiciaires, à effectuer des enquêtes préliminaires ou encore des enquêtes judiciaires portant sur des faits délictueux impliquant un ou plusieurs membres de la Police et une ou plusieurs autres personnes non issues de la Police.

Des nouvelles missions sont venues s'ajouter aux anciennes. Depuis août 2018, les instructions dans les affaires disciplinaires visant le personnel du cadre policier de la Police grand-ducale ne sont plus traitées en interne par la Police, mais en toute neutralité et objectivité par l'IGP. Le droit disciplinaire applicable aux policiers a été revu et modernisé par la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale entrée en vigueur le même jour que la loi sur l'IGP. Un département spécifique a été mis en place à l'IGP, dont les membres traitent exclusivement des instructions disciplinaires.

La loi sur la Police du 18 juillet 2018 a également confié à l'IGP le contrôle a posteriori des mesures de police administrative nouvellement introduites par cette loi. Ce contrôle est effectué à l'IGP par le département «contrôles et audits» dans le contexte des opérations de contrôle thématiques.



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

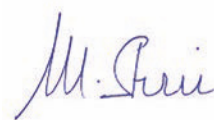
Enfin, un département «études» a vu le jour au sein de l'IGP, auquel il incombe de réaliser des études mais également de rédiger un rapport détaillé reprenant les constatations faites et les recommandations émises par l'IGP tout au long de l'année dans le cadre de ses différents domaines d'activité avec l'objectif de donner aux décideurs politiques une vision globale sur l'activité de la Police, de l'éclairer sur les problèmes de fonctionnement détectés afin de leur permettre de prendre les mesures qui s'imposent.

En septembre 2015 lorsque j'ai été nommée aux fonctions d'Inspecteur général, l'IGP comptait 17 collaborateurs, actuellement elle en compte 31 et ce chiffre n'a rien de définitif. Cette augmentation considérable du personnel a rapidement entraîné l'exiguïté des bureaux de l'IGP et rendu indispensable la recherche de nouveaux locaux plus grands et mieux adaptés aux besoins d'une administration moderne. La planification, la conceptualisation et l'aménagement consécutif de ces locaux a pris une bonne partie de l'année 2018 et son déménagement récent sur une superficie, qui fait plus que le double de la taille des locaux initialement occupés, lui permet de rencontrer au mieux l'ensemble de ses missions légales.

Les enjeux de la transposition de la réforme sont clairs, les voies sont tracées et l'année 2019 sera consacrée à donner vie à la réforme.

Parallèlement à ceci, l'IGP restera invariablement à l'écoute du citoyen, l'approche «service au citoyen» demeurera prioritaire dans ses démarches et dans son travail quotidien. Dans l'optique d'une plus grande accessibilité et transparence envers ses publics, son site web a été adapté pour constituer une plateforme plus moderne et multilingue. Le dépôt d'une réclamation peut désormais aussi se faire via le portail du «guichet.lu».

Finalement, dans sa recherche du fonctionnement optimal de la Police, l'IGP restera animée par le souci constant et permanent des droits et libertés individuels, de la loi, des valeurs de probité et d'équité, mais au-delà d'œuvrer à une amélioration constante de la qualité du travail policier, l'IGP veillera également à améliorer de manière continue la qualité de ses propres services. Le contrôle qu'elle exerce doit, pour tous les intervenants, être crédible et objectif. En cela l'échange d'expériences régulier concernant le fonctionnement et les méthodes de contrôle de la Police avec ses homologues des pays européens revêt une importance indéniable. Le renouvellement pour deux ans de mon mandat en tant que vice-présidente adjointe du réseau de l'EPAC en novembre 2018 permettra d'œuvrer en ce sens.



Monique Stirn
Inspecteur général

1. ORGANISATION



1.1. Cadre général et légal

Jusqu'au 31 juillet 2018, l'Inspection générale de la police (IGP) était un service placé sous l'autorité directe du ministre de la Sécurité intérieure. Sa base légale résidait dans les articles 72 à 77 du titre VII de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la police, l'IGP fait l'objet d'un texte de loi spécifique de 32 articles l'érigeant en une administration autonome et indépendante, placée sous l'autorité du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, mais disposant dorénavant d'un personnel propre, non susceptible de retourner à la Police. Le nouveau texte de loi définit de manière précise ses missions, son organisation, le statut et la composition de son personnel, les conditions à remplir pour accéder à l'IGP, l'accès aux informations et renseignements indispensables à son fonctionnement, ainsi que ses autorités hiérarchiques et fonctionnelles. Ce cadre légal est complété par deux règlements grand-ducaux:

- le règlement grand-ducal du 17 août 2018 fixant le programme et la procédure de l'examen prévu à l'article 23 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police; et
- le règlement grand-ducal du 21 août 2018 portant fixation:
 - 1° des programmes de formation spéciale, de la durée de la formation spéciale théorique et de l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police;
 - 2° du programme de l'examen de promotion ainsi que des modalités de classement et des critères de départage en cas d'égalité des notes des fonctionnaires du cadre civil de l'Inspection générale de la Police.

1.1.1. Système externe de contrôle de la Police

Il y a lieu de souligner que ce contrôle s'exerce sans préjudice des contrôles existants, à savoir:

- le contrôle administratif exercé par les ministres et les autorités administratives;
- le contrôle judiciaire exercé par les autorités judiciaires;
- le contrôle parlementaire exercé par la Chambre des députés.

A côté desquels existent encore d'autres modes de contrôle tels que:

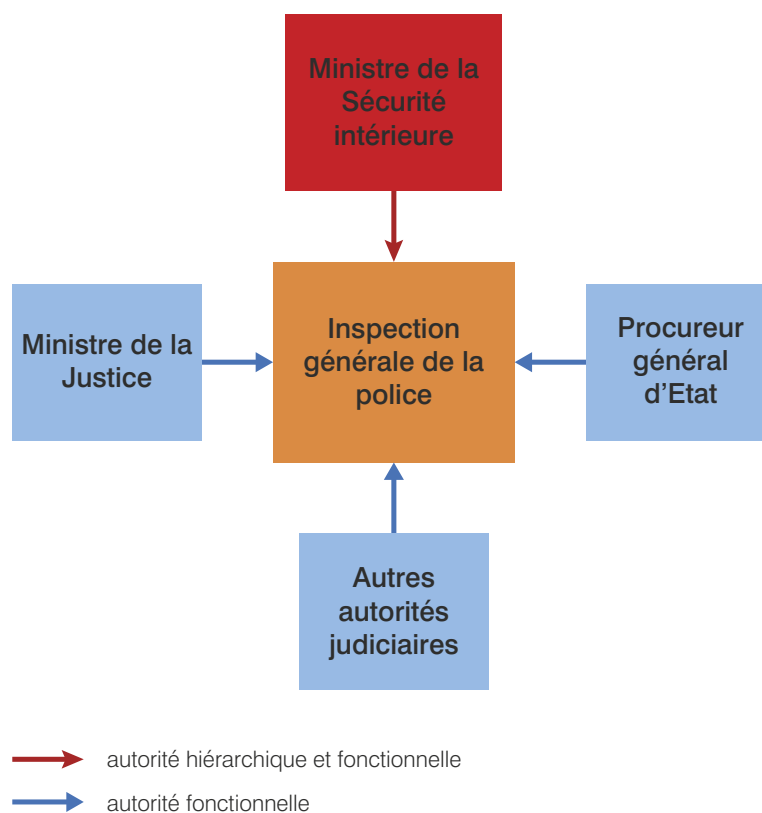
- le contrôle hiérarchique interne de la Police et
- le contrôle informel par les syndicats policiers, la presse et les citoyens en général.

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

1.1.2. Autorités hiérarchique et/ou fonctionnelles

L'Inspection générale de la police est placée

- sous l'autorité hiérarchique directe du ministre de la Sécurité intérieure, et
- sous l'autorité fonctionnelle du ministre de la Sécurité intérieure, du ministre de la Justice, du Procureur général d'État et des autres autorités judiciaires.



1.1.3. Organisation interne

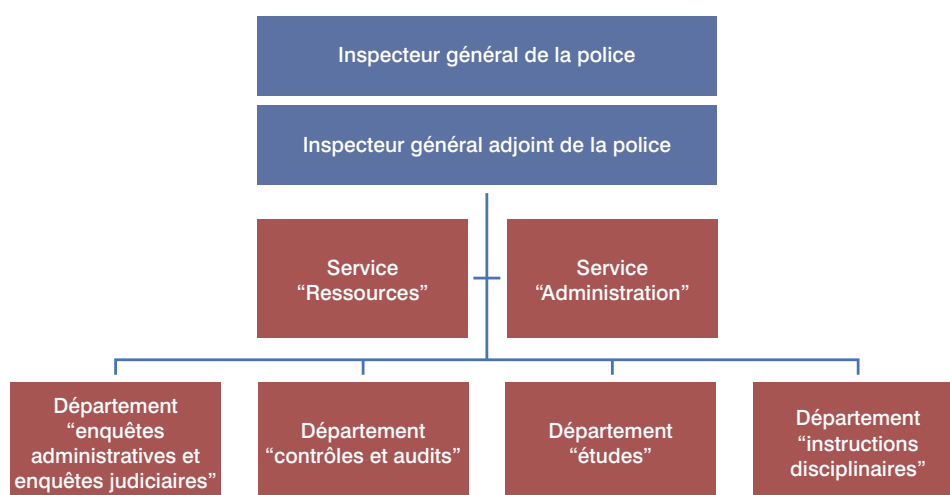
Depuis le 1^{er} août 2018, l'IGP ne comprend plus trois mais quatre départements:

- le département «enquêtes administratives et enquêtes judiciaires» chargé de l'exécution d'enquêtes administratives et judiciaires;
- le département «contrôles et audits» chargé de la réalisation d'audits et des suivis décisionnels de la Police relatifs à ces derniers, ainsi que des opérations de contrôle thématiques portant sur certaines activités de la Police, tels les contrôles des lieux de privation de la liberté, des missions du maintien de l'ordre et des mesures de police administrative;

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018

- le département «études» à qui il incombe, à côté de la réalisation d'études et d'avis, de rédiger annuellement un rapport détaillé destiné au ministre reprenant les constatations faites et les recommandations émises par l'IGP tout au long de l'année dans le cadre de ses différents domaines d'activité (le rapport «article 3» ainsi nommé parce que prévu à l'article 3 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'IGP);
- le département «instructions disciplinaires» qui mène des enquêtes dans des affaires disciplinaires initiées par le Directeur général de la Police.

L'IGP dispose par ailleurs d'un service «ressources» et d'un service «administration».



Au 31 décembre 2018, le personnel de l'Inspection générale de la police, qui a considérablement augmenté en raison des impératifs de la réforme, se compose comme suit:

- un Inspecteur général;
- un Inspecteur général adjoint;
- un cadre supérieur de police;
- un conseiller à mi-temps;
- deux attachés dont un à mi-temps;
- un employé dans le groupe d'indemnité A1;
- trois fonctionnaires stagiaires dans le groupe de traitement A1;
- onze commissaires en chef dont un à mi-temps;
- sept premiers commissaires;
- un rédacteur;
- un employé dans le groupe d'indemnité D1.



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

1.1.4. Indépendance vis-à-vis du corps de la Police

Indépendance veut dire neutralité et égalité, elle est rendue possible par les éléments suivants:

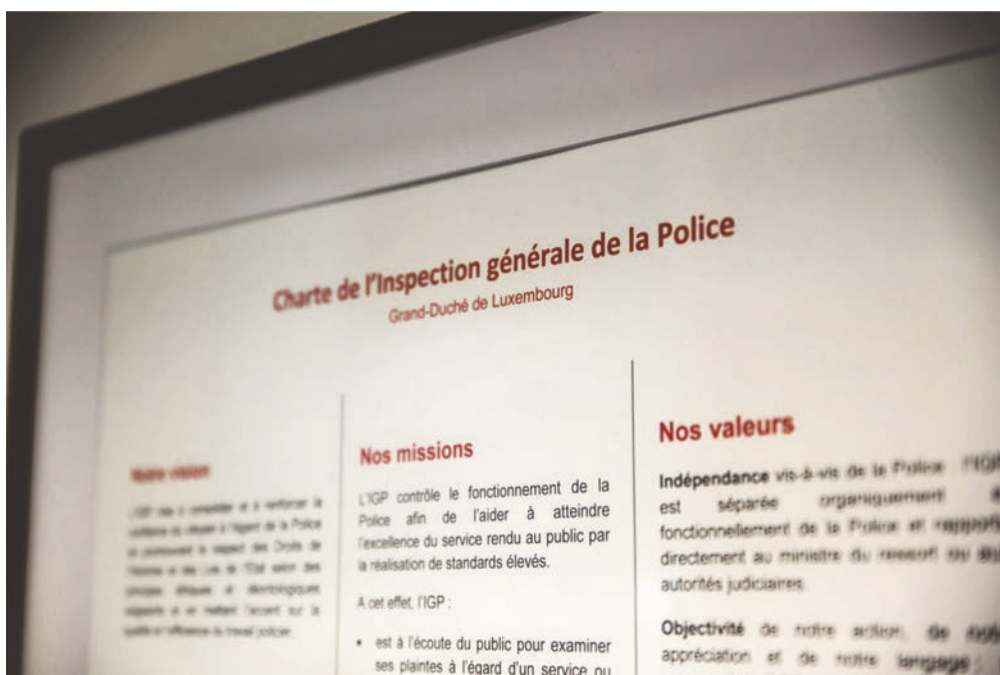
- l'IGP est placée à niveau égal mais séparée organiquement et fonctionnellement de la Police;
- elle fait l'objet d'un texte de loi spécifique;
- elle dispose de son personnel propre et ses propres moyens budgétaires;
- l'Inspecteur général à la tête de l'IGP est issu de la magistrature;
- le personnel de l'IGP, cadre civil ou cadre policier, ne peut plus réintégrer la Police grand-ducale;
- le ministre de la Sécurité intérieure exerce l'autorité hiérarchique directe sur l'IGP sans passer par la Police;
- le pouvoir disciplinaire est initié par l'Inspecteur général à l'égard du personnel de l'IGP;
- les relations entre l'Inspection générale de la police et la Police ainsi que les flux d'informations obligatoires sont prévus:
 - o par la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police (art. 15);
 - o par une instruction de service émise par le ministre de tutelle actuellement en cours d'adaptation.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018

1.1.5. Valeurs

L'IGP s'est donné une charte qui stipule les valeurs suivantes:

- l'indépendance vis-à-vis de la Police: la séparation organique et fonctionnelle de la Police et le rapport direct au ministre de tutelle ou aux autorités judiciaires;
- l'objectivité de son action, de son appréciation et de son langage: le personnel de l'IGP agit en toute neutralité, sans ressentiment ni complaisance tant à l'égard des policiers qu'à l'égard des citoyens;
- la transparence de ses procédures: les procédures de l'IGP sont clairement définies. Sous réserve des enquêtes judiciaires réalisées sur base d'une plainte et qui obéissent aux règles contenues dans le Code de Procédure pénale, chaque réclamant est informé des conclusions tirées par l'IGP suite au traitement de sa réclamation. Des informations utiles au grand public sont publiées sur internet;
- l'intégrité de son personnel: le personnel de l'IGP agit avec honnêteté, diligence et responsabilité, ceci dans le respect de la discrétion professionnelle.



1.1.6. Limites d'action

- L'IGP est compétente à l'égard de la seule Police grand-ducale et son contrôle vise le fonctionnement des services de celle-ci ou bien les activités de son personnel.



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

- L'IGP a parmi ses attributions l'instruction disciplinaire. Le déclenchement de la procédure disciplinaire est néanmoins réservé à la Direction générale de la Police aux termes de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.
- L'IGP ne prend pas de décision à la place de la Direction générale de la Police.
- L'IGP ne met pas en œuvre les recommandations qu'elle formule, mais assure le suivi de l'implémentation de celles retenues par la Direction générale de la Police.
- L'IGP n'a pas compétence pour traiter les réclamations relatives au bien-fondé d'avertissements taxés émis, notamment lors de contraventions au Code de la Route. Ces réclamations sont à adresser directement à l'agent verbalisant, à la Police ou aux autorités judiciaires compétentes et ce avant le paiement de l'avertissement taxé (AT). L'IGP remet les réclamations qui lui sont adressées dans ce contexte à la Direction générale de la Police pour raison de compétence, non sans solliciter une copie des courriers que celle-ci adressera par la suite aux réclamants.
- L'IGP ne traite pas les réclamations en lien direct avec des dossiers judiciaires en cours.

1.2. Domaines de compétence

La mission générale de l'IGP est le contrôle du fonctionnement de la Police grand-ducale (art. 3)

Cette mission générale peut être déclinée en quatre grands domaines:

- le contrôle de légalité, qui est réalisé essentiellement par des enquêtes administratives (art. 5) et des contrôles thématiques (art. 6);
- le contrôle-qualité, qui se traduit par la réalisation d'audits, d'études et d'avis (art. 7) et de missions de suivi y relatives;
- les enquêtes judiciaires concernant un membre de la Police et qui sont effectuées suivant les règles et procédures définies au code de procédure pénale (art. 8) et
- les instructions disciplinaires (art. 9) qui sont réalisées conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale.

À ces missions essentielles s'ajoutent les missions de contrôle, de conseil et de formation. Les attributions de l'IGP se doivent également d'être analysées à la lumière des «European Police Oversight Principles», principes auxquels un organe de contrôle doit répondre afin d'assurer un système indépendant et efficace de plaintes contre la Police et afin de garantir le fonctionnement d'une police responsable et démocratique.



1.2.1. Contrôle de légalité

Le contrôle de légalité est prévu aux articles 4 à 6 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'IGP.

Dans le cadre de cette mission, l'IGP veille à l'exécution des lois et règlements et rend compte des manquements et problèmes de fonctionnement à l'autorité concernée. A ce titre, elle dispose d'un droit d'inspection général et permanent. Les manquements ou problèmes de fonctionnement analysés peuvent être des faits de gestion ou de management de la Police, mais aussi des faits individuels commis par un membre de la Police dans ou en dehors de ses fonctions.

En pratique, le contrôle de légalité s'exerce le plus souvent sur base d'une réclamation émise par un citoyen, une autorité publique ou une autre partie intéressée. Mais l'IGP peut aussi d'office procéder à une enquête administrative si elle prend connaissance d'un éventuel manquement ou dysfonctionnement, que ce soit directement ou encore par voie de presse ou de médias sociaux ou lors de constatations faites lors d'un contrôle thématique ou dans le cadre d'une enquête pénale ou d'une instruction disciplinaire.

L'IGP procède aussi à une enquête lorsqu'un policier fait usage de son arme de service contre une personne ou un véhicule sans qu'un dommage corporel en ait résulté.

A propos du contrôle de légalité, retenons la procédure suivante:

- l'IGP prend connaissance d'un éventuel manquement ou dysfonctionnement, vérifie si elle est compétente et, à moins que la réclamation soit manifestement non fondée, insuffisamment précise ou qu'elle n'ait pas pour objet un manquement ou problème de fonctionnement, elle ouvre une enquête;
- en tout état de cause, elle informe le plaignant de sa décision;
- une fois l'enquête terminée, l'IGP fait connaître au réclamant et au policier concerné les résultats desdites investigations en termes généraux;
- le cas échéant, elle formule des recommandations dont elle assurera le suivi.

1.2.2. Contrôle de qualité

Par l'article 7 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la police, l'IGP effectue des études et audits sur demande du ministre de tutelle, du ministre de la Justice ou du Procureur général d'État.

Il s'agit d'une mission de contrôle de qualité, y sont envisagées l'efficacité et l'efficience du travail de la Police mais également la qualité du service rendu au citoyen.

L'objectif du contrôle de qualité est d'informer l'autorité mandataire, notamment, sur:

- l'état des pratiques administratives ou opérationnelles et leur conformité aux normes légales, réglementaires et internes afférentes;
- la qualité des opérations policières et leur conformité aux objectifs visés;
- les efforts qui sont déployés en matière d'économie, d'efficacité et d'efficience pour atteindre ces objectifs.



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Il appartient au ministre de tutelle de fixer le degré de priorité à attribuer par l'Inspection générale de la police à toutes les missions d'étude, d'avis et d'audit qui lui ont été confiées par les autorités compétentes.

La procédure d'audit s'effectue en cinq phases, à savoir le déclenchement, l'étude, le terrain, la conclusion et le suivi, et correspond à celle recommandée par l'Institut français de l'audit et du contrôle internes (IFACI) où les auditeurs de l'IGP sont formés.

La procédure d'étude se fonde sur les méthodes de recherche en sciences humaines.

Lors de la réalisation des études et des audits, l'IGP bénéficie de l'entière coopération de la Police qui lui communique sans retard toute information demandée. Les rapports respectifs sont soumis au ministre de tutelle et, si l'étude ou l'audit a été réalisé à sa demande, au ministre ayant la Justice dans ses attributions ou au Procureur général d'État.

1.2.3. Conseil et formation

En vertu de l'article 10 de la loi du 18 juillet 2018, l'IGP répond à toute demande d'avis émanant du ministre de tutelle, du ministre ayant la Justice dans ses attributions et du Procureur général d'État dans le cadre de leurs attributions respectives. Elle formule à l'attention du ministre de tutelle tous avis, propositions et recommandations sur les activités, l'organisation ou la gestion de la Police qu'elle juge utiles.

L'IGP participe en outre à la formation des membres de la Police en matière de droits de l'Homme et de déontologie policière

1.3. Moyens budgétaires

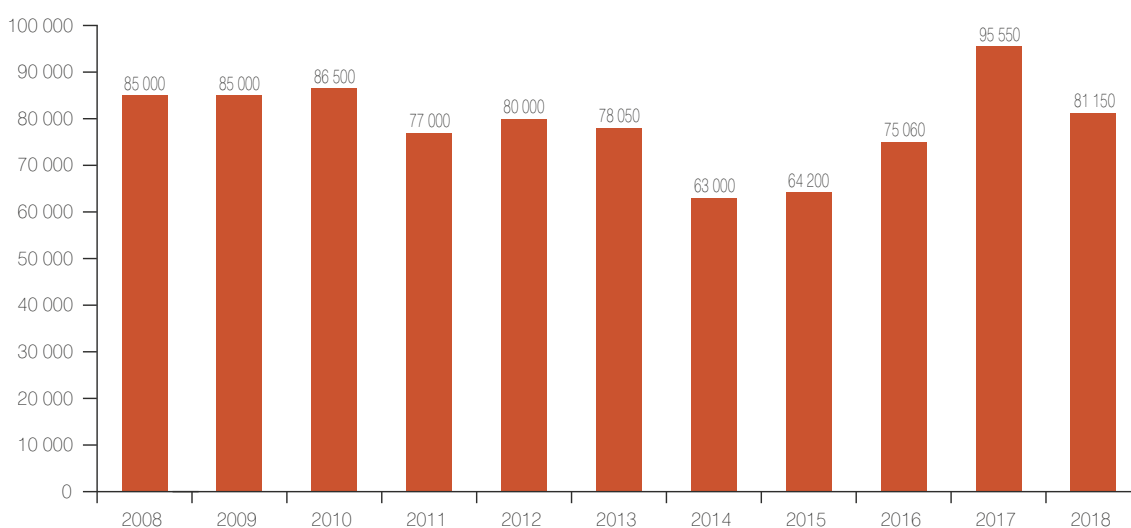
Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, l'IGP est devenue une administration indépendante, à part entière avec son propre personnel. Si, auparavant, à l'exception de l'Inspecteur général, les membres du cadre policier et du cadre civil de l'IGP étaient tous détachés de la Police et leurs carrières continuaient à être gérées par celle-ci, les dispositions législatives actuelles et le principe du non-retour font qu'à partir du moment où ceux-ci ont décidé de rejoindre définitivement l'IGP, ils y sont nommés sans retour possible à la Police. La gestion administrative de leurs dossiers et de leurs carrières revient à l'IGP où un service «ressources» a été nouvellement créé.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018

1.3.1. Dépenses courantes

En 2018, l'IGP a géré son budget de manière raisonnable et prudente. Tout comme en 2016 et 2017, l'IGP a recouru en 2018 au transfert de crédits de fonctionnement au budget des dépenses en capital, ceci pour s'adapter aux nouveaux défis résultant de ses missions.

Évolution des dépenses courantes



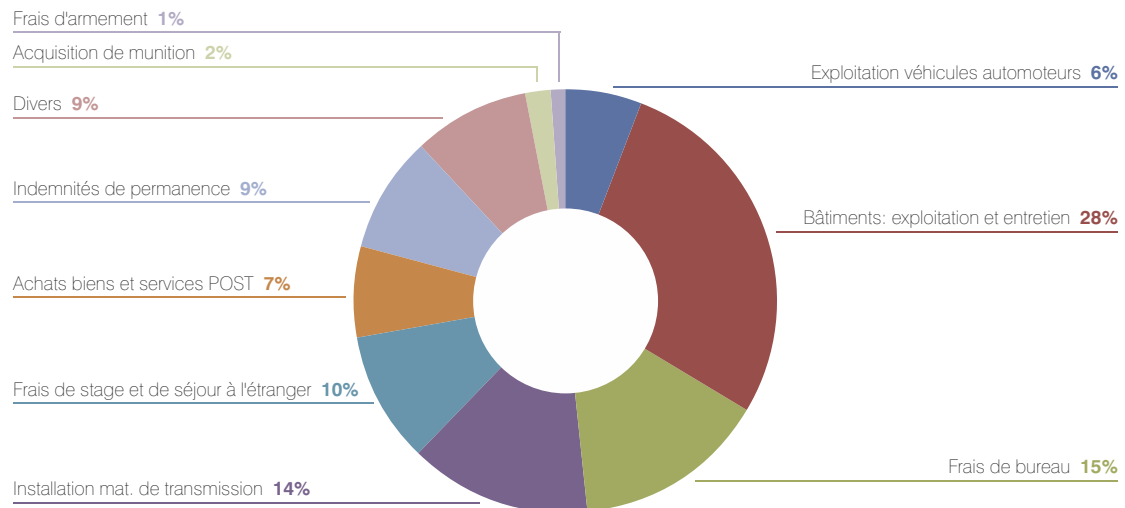
Parmi les dépenses courantes supportées au cours de l'année 2018, notons une augmentation du poste «*frais d'exploitation des véhicules automoteurs*» de 7.900,00 € résultant d'une hausse du prix du carburant à la pompe et des frais d'entretien et de réparation. Notons aussi une progression des frais de nettoyage de 2.150,00 €. Enfin, l'IGP a dû supporter pour la première fois depuis sa création les indemnités d'habillement de son cadre policier pour environ 5.100,00 €.

La part la plus importante du budget de fonctionnement, soit 29%, est absorbée par les frais d'exploitation des véhicules automoteurs (assurances, essence, réparations, etc.), 15% ont été consacrés aux frais de nettoyage des bureaux et 14% aux frais de bureau.

Il reste à mentionner que le personnel de l'IGP assure un service de permanence en dehors des heures normales de service afin de satisfaire, avec toute la célérité requise, aux requêtes urgentes d'enquête lui adressées par les autorités judiciaires et pour satisfaire, plus généralement, ses obligations découlant des articles 5 et 8 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la police. En 2018, les indemnités pour cette prestation représentent 9 % du budget global de fonctionnement.

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Détails des dépenses courantes 2018

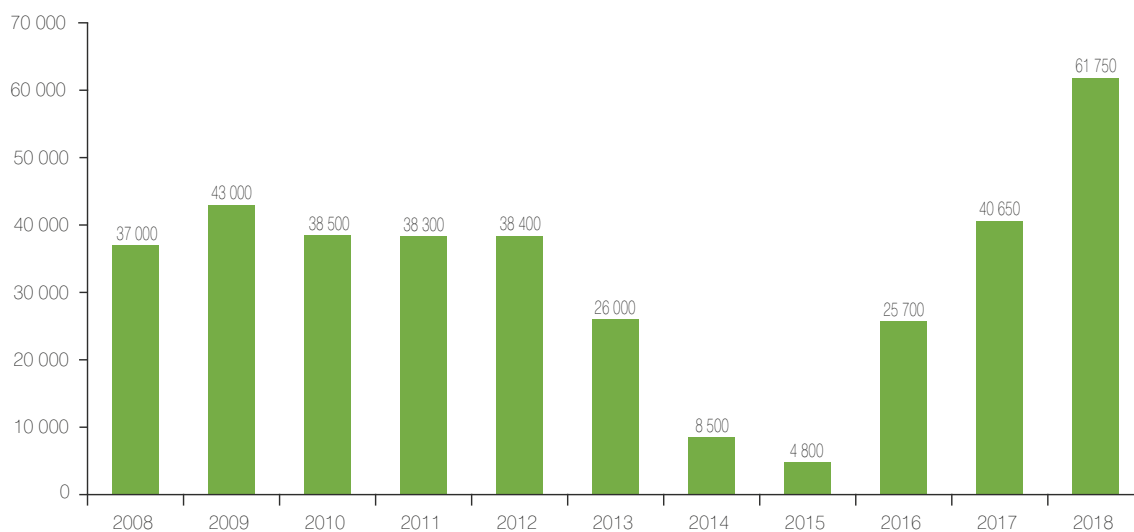


RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018

1.3.2. Dépenses en capital

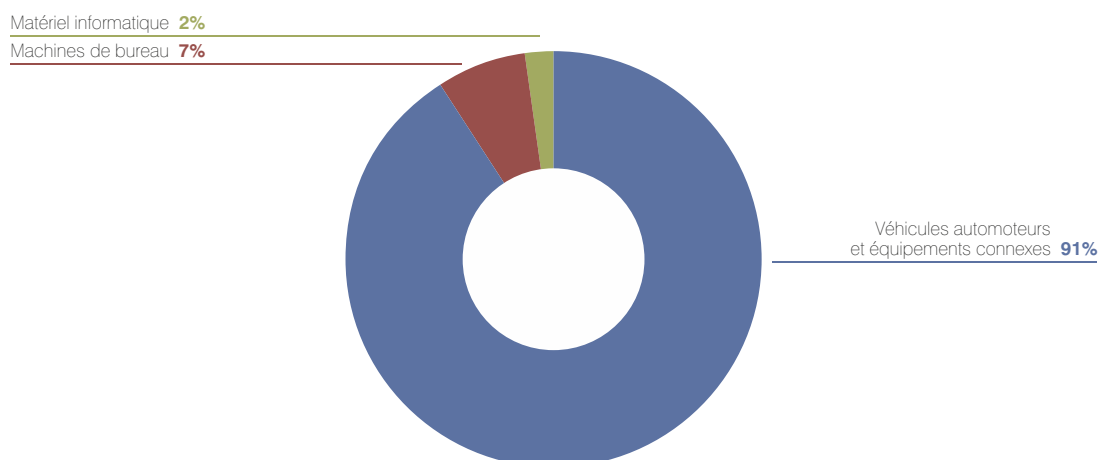
Suite à des prévisions excédentaires des crédits de fonctionnement, l'IGP a recouru à l'article 21 de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 en sollicitant un transfert de crédit de 3.000 € du budget des dépenses courantes vers le budget des dépenses en capital.

Évolution des dépenses en capital



Ce transfert partiel, autorisé par le ministère de la Sécurité intérieure, a permis à l'IGP de réaliser en 2018 le financement d'un nouvel ordinateur plus performant, outil nécessaire à l'exploitation de données informatiques sensibles, saisies dans le cadre d'enquêtes judiciaires. Dans une optique de développement durable, l'IGP a acquis 2 voitures électriques en vue de minimiser ses coûts en carburant.

Détail des nouvelles acquisitions 2018



2. ACTIVITÉS

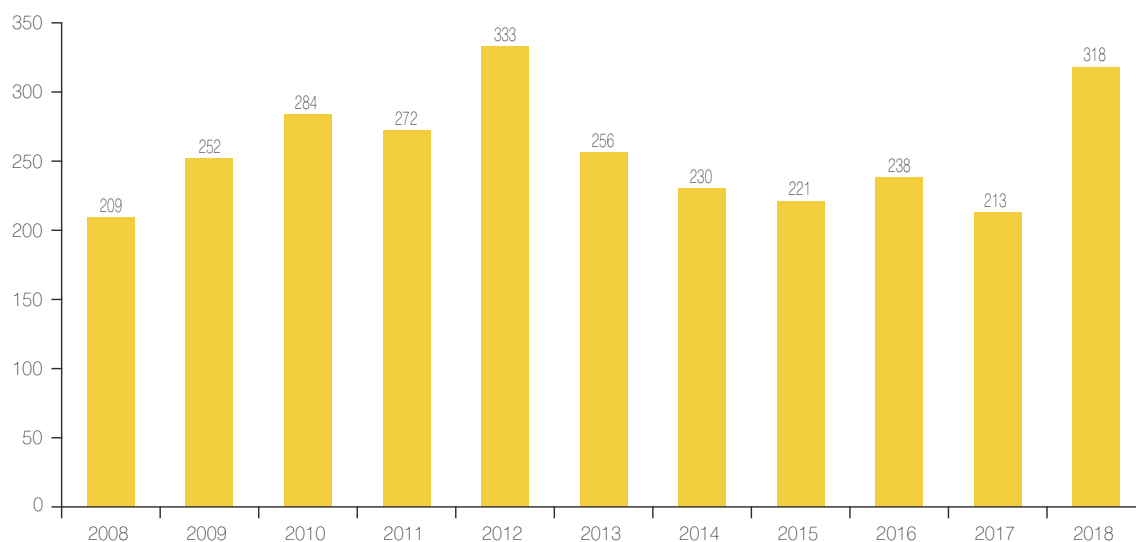


2.1. Bilan général 2018

En 2018, l'IGP a traité 278 dossiers de diverses natures. Mais s'y ajoutent les 40 dossiers en rapport avec des procédures disciplinaires encore pendantes engagées par la Police avant l'entrée en vigueur des trois lois du 18 juillet 2018 et repris par l'IGP aux fins d'instruction. Ce qui fait un total général de 318 dossiers.

- 55 réclamations dont l'enquête a été confiée à la Police
- 72 enquêtes administratives
- 62 dossiers transmis au procureur territorialement compétent, sur base de l'article 23 du code de procédure pénale
- 75 enquêtes judiciaires
- 40 dossiers disciplinaires repris de la DGP
- 9 instructions disciplinaires entamées par l'IGP
- 1 rapport d'audit concernant les polices techniques de la Police
- 1 rapport de contrôle dans le domaine des annulations d'AT
- 2 rapports de contrôle des lieux de privation de la liberté
- 1 rapport sur l'application de la loi sur la discipline au sein de la Police.

Évolution des dossiers en général



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

En ce qui concerne les origines des différents dossiers:

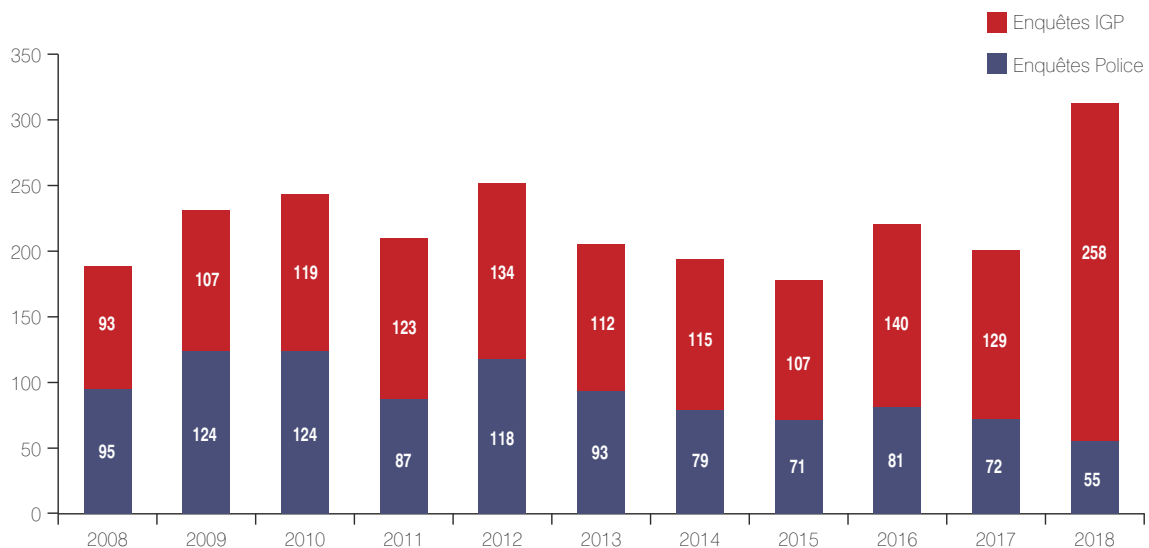
- 50% ont été initiés suite à des réactions de citoyens;
- 29% ont été communiqués à l'IGP par différentes institutions étatiques, dont notamment la Police et le Centre pénitentiaire de Luxembourg, ainsi que par d'autres organismes publics;
- 21% furent transmis par les autorités judiciaires.

2.2. Enquêtes

Par rapport à 2017, on constate une augmentation sensible du nombre total de dossiers d'enquête traités par l'IGP. Cette hausse trouve en grande partie son explication dans l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2018, de la loi portant réforme de l'IGP, qui a élargi les attributions de l'IGP dans les domaines des enquêtes administratives et des enquêtes judiciaires et lui a confié de nouvelles compétences, notamment en matière disciplinaire.

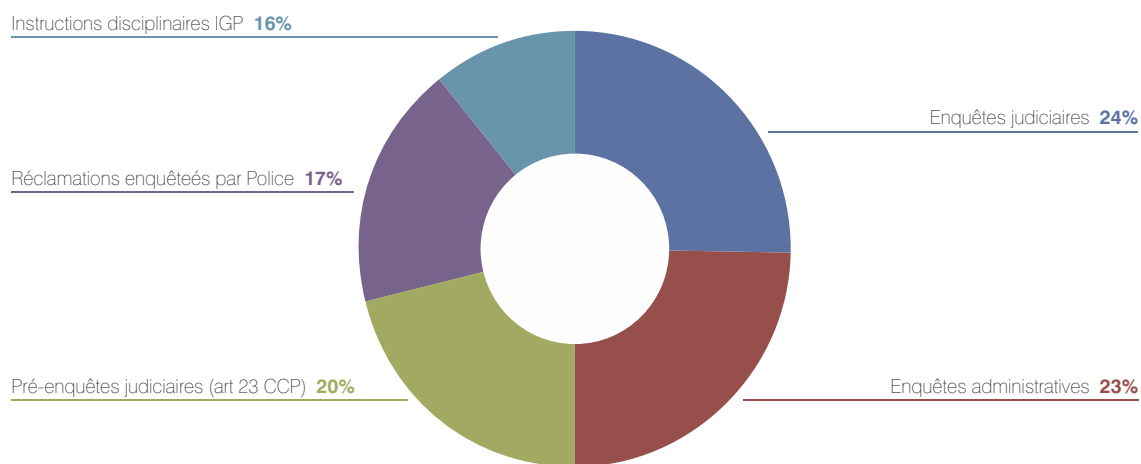
Les statistiques reprises ci-dessus et celles du rapport d'activité de l'année 2018 en général sont à considérer à la lumière de deux législations, celles qui ont posé les bases du contrôle institutionnalisé de la Police en mai 1999 et qui ont régi les rapports entre l'IGP et la Police jusqu'à la fin juillet 2018 et celle qui a pris la relève le 1^{er} août 2018.

Répartition des enquêtes: évolution



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018

Détails des enquêtes (2018)



2.2.1. Enquêtes administratives et réclamations

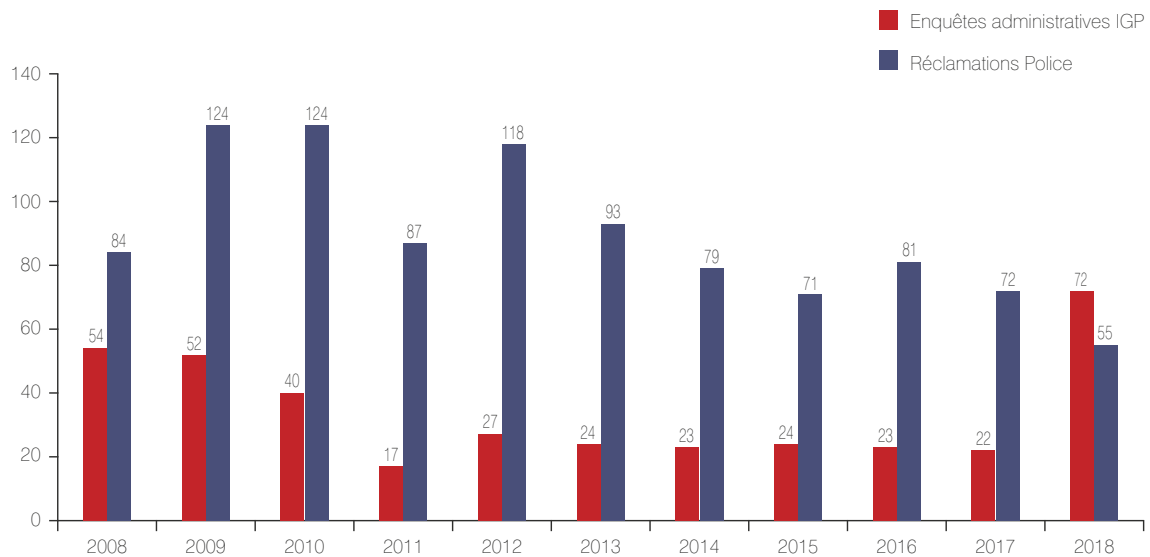
2.2.1.1. Évolution et origine

Avant août 2018, sous l'empire de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police, l'IGP décidait, lorsqu'elle prenait connaissance d'un éventuel manquement ou d'un dysfonctionnement et après avoir vérifié si le fait entrait dans son champ de compétence, si elle procédait elle-même aux investigations de mise ou si elle confiait l'enquête au contrôle interne de la Police mieux placé le cas échéant pour y donner les suites adéquates. Bien que traitées par la Direction générale de la police, ces réclamations n'en ont pas moins fait l'objet d'un suivi attentif de l'Inspection générale de la police qui a évalué la qualité de l'enquête menée par la Police et qui a informé le réclamant des conclusions tirées de l'enquête et des suites y réservées.

L'article 5 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'IGP retient que l'IGP mène l'ensemble des enquêtes administratives portant sur d'éventuels manquements ou problèmes de fonctionnements dont elle a connaissance. Toute réclamation qui n'est pas manifestement non fondée ou insuffisamment précise, donne alors lieu à une enquête administrative de la part de l'IGP, ce qui a indéniablement entraîné une hausse des dossiers d'enquête de nature administrative depuis l'été par rapport à la même période l'année précédente.

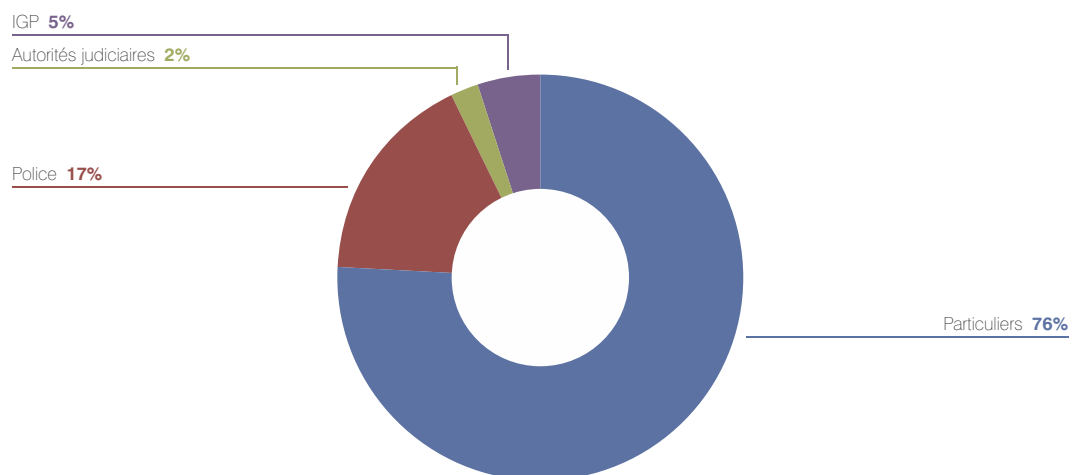


Évolution des enquêtes et réclamations administratives



La majorité des réclamations à l'origine des enquêtes administratives émanait de particuliers (93%) qui se sont adressés soit directement à l'IGP (76%), soit à la Police (17%). Le restant provenait des autorités judiciaires (2%) ou résultait d'une initiative propre de l'IGP (5%).

Origine des enquêtes et réclamations administratives (2018)



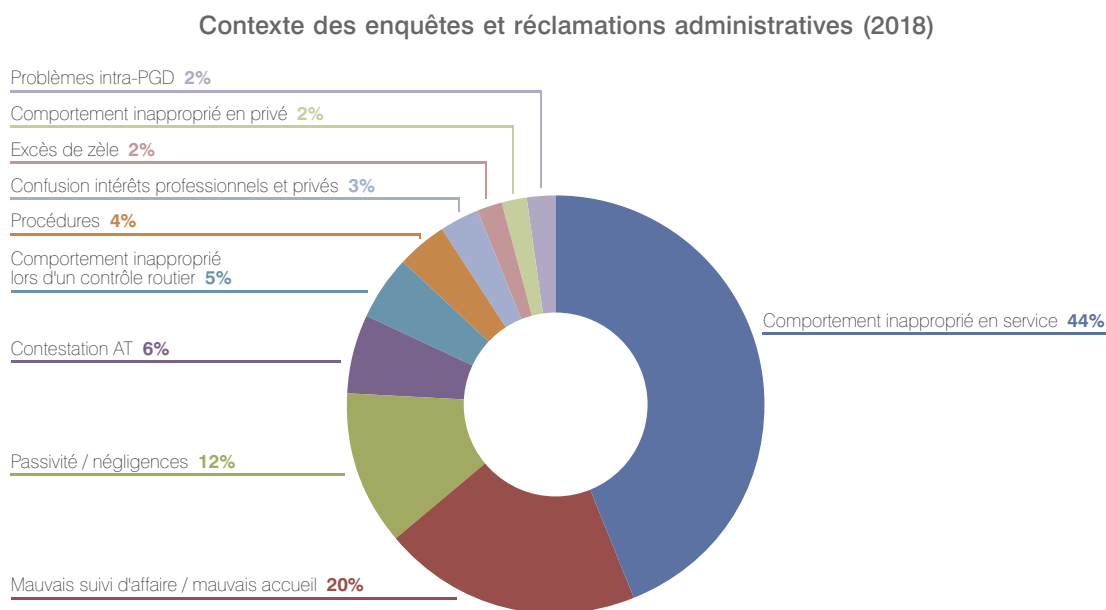
RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018

2.2.1.2. Contexte et suivi

Les réclamations et enquêtes administratives susvisées portent sur des problèmes très divers.

Il importe de préciser que la qualification du contexte est établie sur base des réclamations telles que formulées par les réclamants à leur entrée à l'IGP. Il s'agit ainsi d'une statistique de travail qui ne tient compte ni du bien-fondé des reproches formulés à l'encontre d'un policier, d'un service de la Police ou de la Police, ni du résultat des enquêtes.

51% des cas dénoncent le comportement du personnel policier (en service, lors d'un contrôle routier ou en privé). Les domaines dans lesquels le service offert par la Police au citoyen est directement mis en cause (mauvais suivi d'affaire, mauvais accueil, passivité ou négligences) recouvrent 32% des réclamations et 6% des réclamations concernent le bien-fondé d'un avertissement taxé.

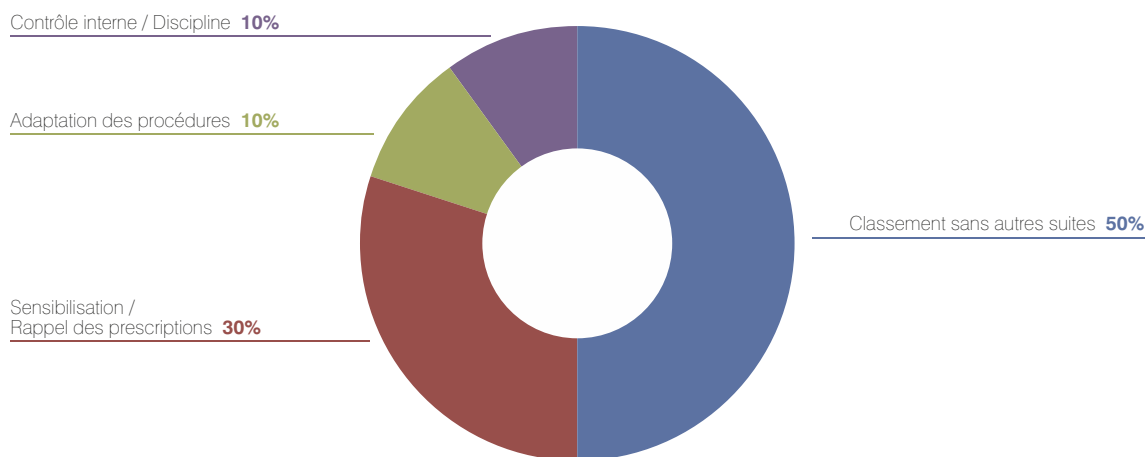


Outre les recommandations formulées à l'occasion d'avis, d'études et d'audits, l'IGP formule également des recommandations, suggestions et propositions dans le cadre des enquêtes administratives afin d'améliorer la qualité du travail de la Police. Les domaines concernés couvrent la majeure partie des activités de la Police. L'IGP mesure l'impact de ses propositions en analysant les suites que la Police y réserve. Il va de soi que, lorsque les éléments d'une infraction ressortent de l'enquête, le Parquet territorialement compétent en est dûment informé.

50% des enquêtes administratives menées et clôturées en 2018 sont restées sans suites par la Police après en avoir informé les policiers concernés. 30% des dossiers ont entraîné une sensibilisation du personnel de la Police moyennant un rappel des prescriptions de service existantes et, dans 10% des cas, des mesures de contrôle interne ont été initiées par la Police.

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Impact des enquêtes administratives Art. 5 (2018)



2.2.1.3. Cas particuliers: usage d'armes à feu et évasions

La Direction générale de la Police communique à l'IGP tous les cas d'usage d'armes à feu par un policier contre une personne ou un véhicule, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, peu importe que cet acte soit volontaire ou involontaire.

Elle en fait de même pour tous les cas d'évasions ou de tentatives d'évasions d'un détenu se trouvant sous la responsabilité de la Police.

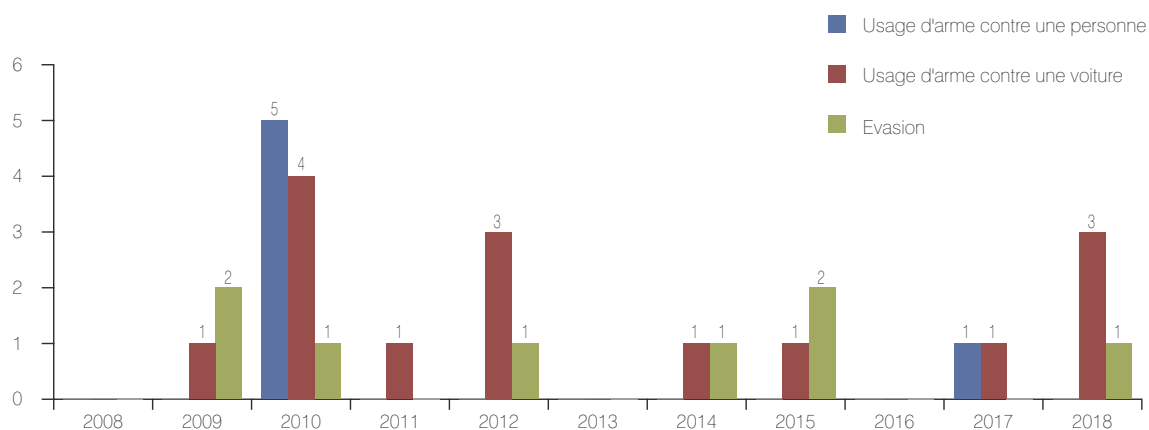
Dans ces cas, l'IGP effectue systématiquement une enquête administrative dont elle communique les conclusions à la Direction générale de la Police et aux autorités judiciaires.

Pour les cas d'usage d'armes à feu, l'IGP a élaboré une méthodologie d'analyse standardisée destinée à vérifier si les principes de la nécessité absolue, de la subsidiarité et de la proportionnalité ont été respectés.

En 2018, trois usages d'armes à feu ont été signalés ainsi qu'un incident d'évasion de détenu.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018

Évolution des usages d'armes à feu et des évasions



2.2.1.4. Exemples d'enquêtes administratives et de réclamations

2.2.1.4.1 Implication directe d'un policier en matière d'infractions au Code de la route

Un réclamant fit l'objet d'une convocation au commissariat de police pour avoir effectué un dépassement estimé dangereux eu égard aux circonstances.

Lors de cette manœuvre, le réclamant ne remarqua toutefois ni policier, ni véhicule de police. L'agent verbalisant lui expliqua qu'il se trouvait au volant de son véhicule privé qui avait été doublé par le réclamant.

Alors que le policier ne vit aucun inconvénient au fait que, bien que se déplaçant en voiture privée, en dehors du service et étant concerné par l'infraction commise par le conducteur fautif, il pouvait verbaliser ce dernier, l'Inspection générale, comme elle le fit déjà à diverses reprises dans le passé, contesta cette approche considérant que l'agent concerné par l'infraction ne jouissait plus de l'objectivité requise pour procéder aux constatations afférentes.

A la demande de l'Inspection générale, la direction générale de la police a clarifié les prescriptions de service applicables; ainsi, si un policier à bord de sa voiture privée, en habits civils et en dehors du service, est concerné par une infraction au Code de la route et s'il estime devoir donner des suites à cet incident, il ne procédera pas lui-même à la rédaction d'un procès-verbal, avertissement taxé ou convocation pour ne pas mettre en cause la crédibilité à attribuer à un tel document. Comme tout citoyen, il pourra cependant porter plainte en bonne et due forme auprès d'un autre policier; il appartiendra à celui-ci de rédiger les procédures afférentes en toute neutralité.

Un rappel en la matière a été effectué au sein de la police.



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

2.2.1.4.2 Portée juridique du constat à l'amiable

Dans un courriel adressé à la Direction générale de la police, un citoyen, partie à un accident de la route, se plaignait d'avoir reçu de fausses instructions de la part d'un policier lors du remplissage d'un constat à l'amiable. De ce fait, son assurance le considérait comme responsable de l'accident, ce qui engendra pour lui la perte de points et une hausse de sa prime d'assurance.

L'enquête administrative de l'IGP n'a pas conclu à un manquement concret des policiers visés. Elle n'a pas non plus mis en doute la démarche de ces derniers d'aider les parties impliquées lors de la rédaction d'un constat à l'amiable.

Toutefois, dépassant ces considérations, l'Inspection générale de la police a procédé à l'analyse des instructions internes en vigueur et a conclu à la nécessité de procéder à leur révision ponctuelle. Ainsi, convient-il de nuancer fortement l'idée communément admise selon laquelle la signature des parties au constat ne viserait qu'à confirmer formellement l'exactitude des données y inscrites. La jurisprudence retient qu'un constat à l'amiable (face avant) signé par les parties en cause constitue, pour chaque signataire et pour ce qui est des mentions le concernant, un aveu extrajudiciaire par rapport à la matérialité des faits qui y sont inscrits, sous réserve que ceux-ci soient clairs, précis et ne laissent pas de doute sur le déroulement de l'accident.

A la lumière de ce qui précède, l'Inspection générale de la police a recommandé à la Direction générale de la police d'amender les instructions à transmettre aux unités de police pour qu'elles sensibilisent les parties à un accident routier quant à la portée juridique réelle du constat à l'amiable.

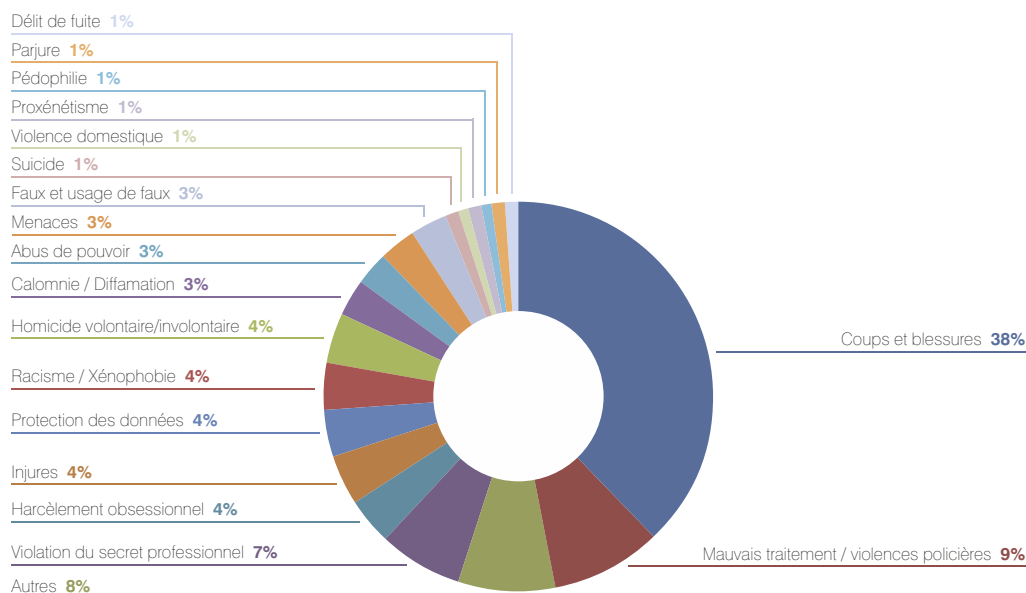
2.2.2. Enquêtes judiciaires

Dans le cadre de l'article 76 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police, l'IGP a effectué des enquêtes judiciaires sur saisine des autorités judiciaires. S'il était porté à sa connaissance des faits susceptibles de revêtir un caractère pénal, elle en informait le Procureur général d'État compétent conformément à l'article 23 du Code de Procédure pénale.

Dans 21% des cas, l'objet porte sur le mauvais traitement moyennant des violences supposées gratuites pouvant être qualifiées de coups et blessures volontaires ou involontaires. 12% concernent la menace et 15% concernent des problèmes d'abus de pouvoir et de violation du secret professionnel ou de protection des données.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018

Contexte des enquêtes judiciaires (2018)



Le Procureur décidait alors, en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, de la suite qu'il entendait réserver à l'affaire et chargeait s'il le jugeait opportun, l'IGP de l'enquête.

Au courant de l'année 2018, 62 affaires ont été continuées aux autorités judiciaires sur base de l'article 23 du Code de Procédure pénale, dont 22 ont été retournées à l'IGP avec l'instruction de mener une enquête judiciaire, 20 ont été classées sans suites et 20 sont en attente.

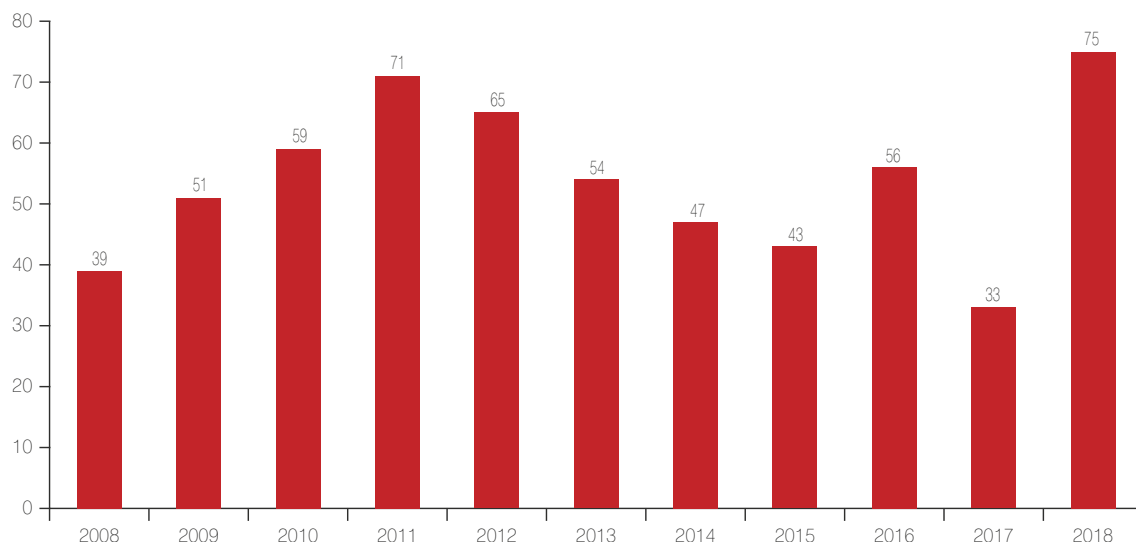
Actuellement, en vertu de l'article 8 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'IGP, l'Inspecteur général, l'Inspecteur général adjoint et les membres du cadre policier de l'IGP ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils peuvent ainsi procéder, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, à des enquêtes préliminaires ou encore être saisis par les parquets ou juges d'instruction d'enquêtes judiciaires portant sur des faits délictueux qui auraient été commis par un ou plusieurs membres de la Police.

Un autre élément novateur consiste dans le fait que les autorités judiciaires peuvent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, également charger l'IGP d'enquêtes judiciaires portant sur des faits délictueux qui auraient été commis par un ou plusieurs membres de la Police et une ou plusieurs autres personnes agissant comme co-auteurs ou complices ou dans lesquels sont impliqués un ou plusieurs membres de la Police et une ou plusieurs autres personnes.

En 2018, 75 enquêtes judiciaires ont été ouvertes ce qui constitue une hausse considérable par rapport à 2017.

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Évolution des enquêtes judiciaires



Dans 48% des cas, l'objet des enquêtes portait sur le mauvais traitement, des violences policières et des coups et blessures. 7% des cas se rapportaient à la violation du secret professionnel. Les faits de harcèlement, d'injures, de violation de la loi sur la protection des données, de racisme et d'homicide volontaire/involontaire représentaient à chaque fois 4%.

2.2.3. Instructions disciplinaires

L'article 9 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police stipule que «l'IGP procède aux instructions disciplinaires conformément à la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale».

Il s'agit d'une compétence nouvelle de l'IGP, puisqu'avant le 1^{er} août 2018, les affaires disciplinaires à l'encontre des membres de la Police étaient menées en interne à la Police. Depuis le 1^{er} août 2018, il appartient donc à l'IGP d'instruire les dossiers disciplinaires initiées par le Directeur général de la Police.

Un département «instructions disciplinaires» a été mis en place, actuellement composé d'un cadre supérieur et de 5 enquêteurs.

Au 1^{er} août 2018, le département a repris de la Police 40 dossiers disciplinaires ouverts antérieurement à la réforme. L'IGP a entre-temps été saisie par le Directeur général de la Police et en vertu de l'article 24 de la loi du 18 juillet 2018 relative au statut disciplinaire du personnel du cadre policier de la Police grand-ducale de 9 nouvelles affaires disciplinaires en vue de mener une instruction à charge et à décharge des policiers concernés.

Jusqu'au 31 décembre 2018, le département «instructions disciplinaires» a pu clôturer 13 instructions et les a transmis à la Direction générale de la Police qui décide des suites à leur réserver.



2.2.4. Sanctions disciplinaires, félicitations et remerciements

Notons que depuis sa création, l'IGP procède annuellement à l'analyse statistique des sanctions disciplinaires prononcées et en établit un rapport. 35 dossiers disciplinaires ont ainsi été traités en 2018 dans le cadre de l'élaboration du rapport sur l'application de la loi sur la discipline au sein de la Police. L'IGP a pu constater que 17 sanctions disciplinaires ont été prononcées par les diverses autorités hiérarchiques dont 13 par la Police et 4 par le ministre de la Sécurité intérieure en tant qu'autorité disciplinaire.

Les manquements essentiels ressortant de ces dossiers sont:

- infractions à des lois et règlements (p.ex.: Code de la Route);
- attitude d'intervention non professionnelle;
- non-respect des prescriptions de service;
- problème relationnel avec hiérarchie, non obéissance;
- endommagement de matériel (p.ex. véhicule de service);
- inaction / lenteur dans l'intervention;
- problème de gestion du temps de travail / repos;
- retard dans la rédaction de procès-verbaux ou rapports.

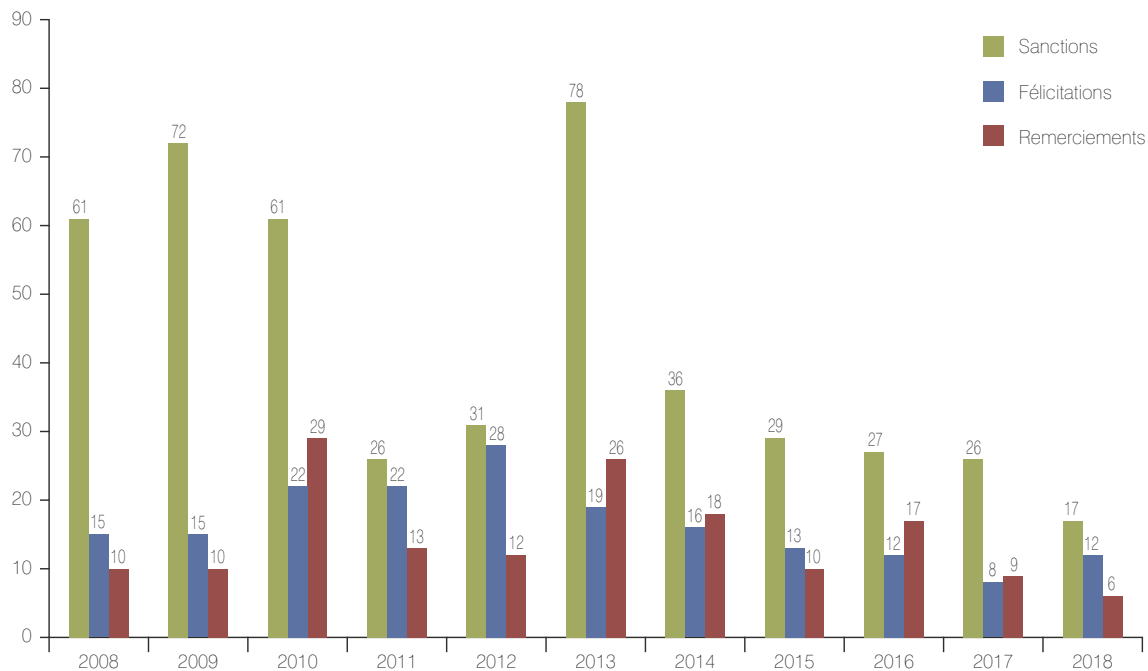
Cette analyse des sanctions disciplinaires prononcées à l'égard des policiers sera réalisée à l'avenir par le département «études» et intégrée dans le rapport prévu à l'article 3 de la loi du 18 juillet 2018 sur l'IGP.

En 2018, l'IGP était également destinataire de la part de la Police de:

- 12 dossiers de félicitations initiés par des supérieurs hiérarchiques à destination d'un ou de plusieurs policiers ayant fait preuve de zèle ou de doigté extraordinaires;
- 6 manifestations de satisfaction (remerciements) adressées à la Police par diverses personnes physiques ou morales pour la remercier des services rendus.

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Évolution des sanctions, félicitations et remerciements



2.3. Contrôle de lieux de détention

Dans le cadre du contrôle de légalité et suite aux recommandations formulées par le «Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants» (CPT) dans son rapport du 29 avril 2004, l'IGP procède aussi à des contrôles réguliers des lieux de détention et rétention policières au niveau national.

En 2018, l'IGP a contrôlé les lieux de détention et de rétention de l'UCPA (Unité Centrale de la Police à l'Aéroport) du Commissariat de proximité Gare et du Centre d'intervention Luxembourg. En général, l'IGP a pu constater que les infrastructures sont adaptées à la détention, que les prescriptions de service sont appliquées et que le personnel policier démontre une approche pragmatique et respectueuse par rapport aux personnes détenues. Quant aux points de critiques, l'IGP a proposé quelques pistes d'amélioration. Ainsi, elle a recommandé de tenir les registres de détention de manière plus exacte pour éviter des lacunes et incohérences par rapport aux PV respectifs.



2.4. Contrôle annulation AT

En vertu de l'article 5 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2004 portant autorisation de la création d'un fichier des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière, l'IGP effectue annuellement une analyse statistique des annulations et effacements d'avertissements taxés (AT) de ce fichier.

Année	AT (total)	AT annulés	Pourcentage
2011	342.371	9.222	2,69%
2012	314.566	7.581	2,41%
2013	343.652	8.050	2,34%
2014	354.506	7.806	2,20%
2015	354.979	6.824	1,92%
2016	621.254	6.800	1,09%
2017	686.044	9.825	1,43%

L'augmentation importante des AT depuis 2016 s'explique par l'introduction du système de contrôle et de sanction automatisés (CSA) en mars 2016.

2.5. Mesures de police administrative

L'article 16 de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoit qu'une copie de tout rapport établi par la Police dans le cadre de l'exécution des missions de police administrative énoncées aux articles 5 à 15 de cette même loi, est transmise à l'Inspection générale de la Police.

L'IGP procède à un contrôle de ces mesures.

Cette transmission d'informations permettra aussi à l'IGP d'effectuer une analyse quantitative et qualitative des mesures administratives prises par les agents policiers.

Depuis le 1^{er} août 2018, l'IGP a été informée de 15 mesures de police administrative prises par la Police dont:

- 4 dans le cadre de l'article 7 relatif à la rétention de personnes signalées ou recherchées,
- 9 dans le cadre de l'article 10 relatif à la fouille administrative de bâtiments non accessibles au public, et
- 2 dans le cadre de l'article 14 relatif à la détention administrative.

2.6. Audits, études et avis

L'article 7 paragraphe 1^{er} de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la police dispose que «l'IGP procède à des études et à des audits ayant pour objet la qualité du travail, l'efficacité ou l'efficience de la Police, lorsqu'elle en est requise par le ministre, par le ministre ayant la Justice dans ses attributions



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

ou par le Procureur général d'État.» et précise, dans son paragraphe 3, que «Les rapports d'étude et d'audits sont soumis au ministre et, si l'étude ou l'audit a été réalisé à sa demande, au ministre ayant la Justice dans ses attributions ou au Procureur général d'État.»

Comme la Police était en pleine phase de réorganisation durant l'année 2018, l'IGP a renoncé à effectuer un audit ou une étude sur des aspects structurels de celle-ci. Il en a été de même des suivis portant sur une des missions réalisées au courant des dernières années.

Dans ce contexte spécifique de la réforme de la Police, l'IGP a effectué, sur mandat de Madame le Procureur général d'État, une étude thématique, sur la situation de la police technique tant au niveau de l'adéquation des moyens disponibles eu égard à l'évolution des techniques qu'au regard des formations indispensables des agents chargés de ces missions particulièrement délicates et d'une complexité évolutive.

A l'heure où l'étude sur la police technique a été entamée, début 2018, les missions de police technique étaient exécutées, au niveau national par la section «police technique» du service de police judiciaire (SPJ) et au niveau régional avec des compétences plus limitées, par les cellules de police technique (CPT) des services de recherche et d'enquête criminelle (SREC) des 6 circonscriptions régionales. La section de «police technique» était organisée en deux cellules, la cellule de police technique qui avait pour missions principales d'effectuer, sur le terrain, des constatations techniques, de rechercher, prélever et conditionner les traces et empreintes et la cellule d'exploitation qui elle était chargée d'exploiter, gérer et conserver les traces. L'ensemble de ces services ont fait l'objet de l'étude.

La réforme de la Police a engendré dès le 1^{er} août 2018, une réorganisation des structures de la Police et a évidemment eu un impact sur l'organisation de la police technique tant au niveau national que régional. L'IGP a abordé les différents aspects de la mission d'étude lui confiée en essayant de tenir compte, dans la mesure du possible, des changements engendrés par cette réorganisation.

Le premier semestre 2018 a, à côté de la réunion d'ouverture avec la Direction générale de la Police, été consacré à la recherche et à l'analyse de la documentation existante dans le domaine étudié ainsi qu'à la phase terrain comportant une trentaine d'entretiens à différents niveaux dont le but était de recenser les moyens en place, de cerner et d'analyser les différentes procédures appliquées ainsi que d'identifier d'éventuelles lacunes et pistes d'amélioration.

A côté des entretiens menés au sein de la Police avec le personnel de la police technique et scientifique, les membres des services d'enquête directement liés à la recherche et l'exploitation des traces sur le lieu d'un crime ou d'un délit et ceux des unités de police qui arrivent en principe en premier sur les lieux d'un fait ainsi que les directions d'appui (direction des ressources humaines, école de Police, service psychologique, ...), l'IGP a rencontré également des partenaires externes de la Police directement concernés par le travail de la police technique. L'IGP accorde une importance toute particulière au dialogue avec les partenaires externes, ce processus permettant de connaître leur perception et appréciation du travail et du fonctionnement de la police technique.

Interviewés à leur tour, les représentants des parquets et des cabinets d'instruction des arrondissements judiciaires de Luxembourg et de Diekirch se sont exprimés essentiellement sur la collaboration ainsi que sur la qualité du travail presté. A part quelques points d'amélioration ponctuels, la qualité a été généralement qualifiée de bonne. Cette évaluation n'est pas différente de celle des experts auxquels les autorités judiciaires recourent dans certains domaines spécifiques comme p. ex. en cas d'accidents graves,



RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018

d'incendies ou lors d'analyses ADN ou d'une autopsie. Les rapports techniques dressés par les agents constituant la base de travail des experts, il importe que ces rapports répondent non seulement à des critères de qualité élevés mais aussi aux besoins spécifiques des spécialistes.

Dans une optique de «benchlearning», l'IGP a pris contact avec des organismes ou administrations nationales, dont notamment le CGDIS et les CFL, pour recueillir leurs expériences relatives au processus de recrutement, à l'organisation du système de permanence ou encore à l'appui psychologique des membres.

Afin de pouvoir comparer les méthodes de travail et les modes d'organisation de police technique des pays limitrophes, l'IGP a rendu visite à la police technique d'Eupen et aux services «Kriminaltechnik» de Trèves et de Sarrebruck.

Lors de la phase analyse, l'IGP a constaté que le volet des ressources humaines et celui de l'organisation du système des permanences de la police technique constituent deux aspects primordiaux de l'étude. Un des grands défis sera d'adapter le système des permanences aux exigences croissantes, en termes de complexité et de technicité, de ce travail hautement sensible qui exige une importante disponibilité. Sont requises des ressources humaines en nombre suffisant mais encore des formations adaptées à la spécificité de cette matière complexe.

La traçabilité du cheminement des différentes traces depuis leur recueil jusqu'à leur exploitation et au-delà de leur conservation revêtant une importance primordiale, l'IGP n'a pas manqué d'analyser le processus de documentation et l'utilisation des outils de gestion informatique dans ce contexte.

Le rapport consacré à cette étude sera terminé début 2019 et la réunion de clôture avec la Direction générale de la Police est programmée pour le premier trimestre 2019.

2.7. Formations dispensées par l'IGP à l'École de Police

La loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la police a consacré dans son article 10 une mission que l'IGP exerce depuis de longues années: participer, à la formation des membres de la Police en matière de déontologie policière et de droits de l'Homme. L'IGP intervient comme instructeur dans les cours de déontologie policière et de droits de l'Homme au niveau de la formation de base, dans le cadre du module «police et société». Au niveau de la formation préparatoire à l'examen de promotion/OPJ, elle est chargée de cours relatifs à certaines parties du droit pénal (les «infractions liés à la fonction» comme la corruption) ainsi que ceux relatifs aux «Éléments de droit public et de droit administratif». Au total, 62 heures de cours ont été prestées.

2.8. Formations et colloques

Conformément à l'objectif selon lequel il importe de répondre aux besoins de formation continue et d'actualisation des connaissances, différents membres de l'IGP ont suivi, dans des domaines variés, des cours et des séminaires pour un total de 129 jours.



INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

2.8.1. Formations diverses auprès de l'INAP

Conformément au plan d'action du gouvernement en matière de réforme administrative, la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est venue renforcer sensiblement l'idée du «lifelong learning» en introduisant l'obligation de se former et pour pouvoir bénéficier d'avancements tout au long de sa carrière.

Dans ce contexte, les membres de l'IGP ont suivi pour un total de 330 heures différentes formations offertes par l'Institut National d'Administration Publique (INAP), notamment des cours des cycles de certification de management public et des ressources humaines.

Les 3 nouveaux fonctionnaires A1 recrutés en 2017 pour renforcer le département «Audit» ont suivi la formation initiale obligatoire pour toute nouvelle recrue auprès de l'État. Tous trois ont réussi l'examen de la partie générale et suivi entre autres des séminaires en communication et en management.

2.8.2. Formations auprès d'autres instances

Deux stagiaires ont suivi un stage au sein de la Police pour une durée totale de 126 heures.

Vu que la Police a eu de nouvelles attributions en matière de police administrative, les membres des départements «enquêtes administratives et enquêtes judiciaires» et «contrôles et audits» ont participé à une séance de formation y consacrée.

2.8.3. Formations à l'étranger

Deux membres du cadre civil du département «contrôles et audits» ont suivi des formations d'audit interne auprès de l'Institut français de l'audit et du contrôle internes (IFACI) à Paris (36 heures) et 3 stagiaires de ce même département ont été accueillis par l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale et par le Comité P, pour avoir un aperçu de l'organisation et des méthodes de travail des homologues belges.

2.8.4. Conférences, colloques et rencontres d'homologues

2.8.4.1. Réunion de travail EPAC à Bruxelles

Le 20 avril 2018, le Comité P, organe permanent de contrôle de la police belge, a accueilli à Bruxelles, dans le cadre d'une première rencontre du groupe de travail de l'EPAC sur «Le rôle des POB dans le contrôle du respect par la police de l'équilibre sécurité collective – libertés individuelles lors de grands rassemblement de foules», les représentants des organes de contrôle du Portugal, de France, d'Espagne, d'Azerbaïdjan, d'Irlande, de Finlande, et du Luxembourg. Après que les participants aient été accueillis par Johanna Erard, présidente de l'époque du Comité P, la séance de groupe de travail a commencé par un bref aperçu des résultats de l'enquête effectuée par le Comité P sur les «aspects opérationnels et juridiques de la présélection pour le festival Tomorrowland 2017». Après une présentation sur les sujets de la «gestion négociés de l'espace public», la session du premier groupe de travail s'est terminée par un atelier interactif lors duquel ont été abordés des sujets tels que le difficile équilibre entre la sécurité collective et

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2018

les libertés individuelles, les défis du screening des festivaliers et des employés, la nécessité d'une base légale et l'importance de l'analyse du risque.



2.8.4.2. Colloque au Comité P

En date du 25 mai 2018, le Comité permanent de contrôle des services de police belge a fêté ses 25 ans à Bruxelles. Lors de ce colloque, l'Inspecteur général adjoint de la police, Monsieur Fally a évoqué les premiers moments de la coopération européenne dans le domaine du contrôle des forces de l'ordre. Il y a relevé le caractère de pionnier du Comité P dans divers domaines du contrôle de la Police.

2.8.4.3. Visite d'une équipe d'évaluation GRECO

Le Luxembourg est l'un des pays fondateurs du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe, créé en 1999, et a fait l'objet des évaluations des Premier (en juin 2001), Deuxième (en mai 2004), Troisième (en juin 2008) et Quatrième (en juin 2013) Cycles d'Évaluation. Les Rapports d'Évaluation de même que les Rapports de Conformité subséquents sont disponibles sur le site internet du GRECO.

Le Cinquième cycle a été lancé le 1^{er} janvier 2017 et son objectif est d'évaluer l'efficacité des mesures adoptées par les autorités des différents pays pour prévenir la corruption et promouvoir l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs. En d'autres termes, il vise à encourager une réflexion dans les pays sur les moyens de renforcer la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la vie publique.

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

Pour élaborer le rapport, une équipe d'évaluation du GRECO a effectué une visite au Luxembourg du 13 au 17 novembre 2017 et les réponses du Luxembourg au «Questionnaire d'Évaluation» ont servi de référence, à côté d'autres données, en ce comprises des informations reçues de la société civile.

Le 27 juin 2018, le GRECO a publié son Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle sur le Luxembourg.

Dans son rapport le GRECO rappelle que «le Luxembourg est traditionnellement bien noté dans les enquêtes internationales de perception de la corruption. Aux paragraphes 150 à 157 consacrés à l'IGP, il retient que l'IGP est une institution relativement récente et un élément positif dans le dispositif de lutte contre la corruption dans la Police au Luxembourg. Il donne à considérer que la réforme de l'IGP, visant à la rendre plus indépendante et plus efficace, va indéniablement dans le bon sens, s'agissant notamment des conditions de recrutement de l'Inspecteur général, issu depuis 2015 de la magistrature et non de la police, et de la volonté de doter l'Inspection générale de la police d'un personnel et d'un budget propres.»

Au final, le GRECO recommande «que l'IGP soit dotée des ressources nécessaires à l'exécution de ses missions, en d'autres termes que ses ressources soient ajustées pour aller de pair avec l'élargissement de ses missions, et que des modalités adéquates de recrutement d'un personnel qualifié et intègre, ainsi que la formation de celui-ci soient définies.»

2.8.4.4. 18^{ième} Conférence annuelle de l'EPAC/EACN





Plus de 100 délégués représentant 30 pays membres se sont réunis du 22 au 24 octobre 2018 à Rust en Autriche à l'occasion de la 18^{ème} Conférence annuelle de l'EPAC/EACN (European Partners Against Corruption/European Contact-Point Network against Corruption), organisée cette année par le Bureau fédéral de lutte contre la corruption de Vienne (BAK).

Sous le thème «Des défis multiples exigent des solutions durables et interactives», la conférence s'est focalisée sur l'identification de solutions innovantes pour une prévention et lutte efficace contre la corruption.

La conférence a été ouverte par M. Andreas Wieselthaler, Président de l'EPAC/EACN et directeur du BAK, suivi d'une allocution de Mme Karoline Edtstadler, Secrétaire d'État au Ministère fédéral de l'intérieur de l'Autriche, qui a souligné l'importance du réseau EPAC/EACN en tant que plateforme d'échange, tout en relevant que les participations nombreuses à la Conférence témoignaient de l'intérêt accordé au renforcement de la lutte contre la corruption.

Parmi les orateurs peuvent être énumérés des hauts représentants d'Europol, d'Interpol, de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), du Groupe d'États contre la Corruption du Conseil de l'Europe (GRECO), de Transparency International, de l'OMV, International IDEA et du BAK.

Suite à la présentation de divers projets nationaux et régionaux couronnés de succès dans les domaines de la lutte contre la corruption et du contrôle du fonctionnement de la police, les participants ont été appelés à voter le projet le plus innovateur reflétant la mission du réseau EPAC /EACN. Le prix EPAC/EACN 2018 a été attribué au Comité permanent de contrôle des services de police en abrégé Comité P, organe de contrôle externe sur la police belge, pour le projet «Policing the Police – une référence européenne. Conclusions du Comité P dans la recherche de bonnes pratiques».

Le second jour de la Conférence a aussi été marqué par des ateliers sur des sujets tels «Droits de l'homme dans le cadre des enquêtes contre la corruption», «EU Integrity Project», «La corruption dans les systèmes de soins de santé» et «Systèmes des réclamations au sein des organes de contrôle de la police».

Au courant de la dernière matinée, l'Assemblée générale a réélu pour un second terme de deux ans le Président actuel de l'EPAC/EACN, M. Andreas Wieselthaler, ainsi que les vice-présidentes, Mesdames Monique Stirn (Inspecteur général de la police de Luxembourg) et Ruta Kaziliunaite (Chef adjointe du Département l'Administration au Service des enquêtes spéciales de la République de Lituanie).

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE



La conférence a été clôturée par un discours de M. Hermann Feiner, directeur général au Ministère fédéral de l'intérieur autrichien et l'adoption par l'Assemblée générale de «La déclaration Pannonia», qui a mis une nouvelle fois en évidence la détermination commune des participants à défendre leurs valeurs et leurs principes.

L'évènement était une fois de plus une excellente occasion pour développer la coopération entre les membres de l'organisation.

2.8.4.5. Visite du Comité P

En date du 30 novembre 2018, Madame Monique Stirn, Inspecteur général de la police, et Monsieur Vincent Fally, Inspecteur général adjoint, ont accueilli une délégation du Comité P, organe de contrôle permanent de la police belge, dans le contexte d'une étude comparée sur le contrôle des organes de polices. Le benchmark a pour but de comparer les missions et l'organisation des différents organismes visités et d'acquérir de nouvelles connaissances sur la manière dont les enquêtes et études sont menées par les organismes visités. In fine, le Comité P vise à soutenir l'échange de connaissances et de bonnes pratiques entre homologues sur les différents types d'enquête.

Pour cette bonne initiative nommée «Policing the Police – A European Benchmark. Findings of the Belgian Standing Police Monitoring Committee in Search of Good Practices», le Comité P a obtenu le prix de projet innovateur «Award EPAC/EACN 2018» lors de la 18^{ième} Conférence annuelle de l'EPAC/EACN.



2.9. Stratégie et plan de communication

La communication reste une des priorités de l'IGP avec comme objectifs, une visibilité et transparence accrues.

En 2018, le portail du «gouvernement.lu» et les sites Internet de tous les ministères et administrations intégrés à ce jour ont connu un re-design. Depuis le 22 février 2018, le site de l'IGP se présente en quatre langues: français, allemand, anglais et luxembourgeois permettant à un plus grand public de s'informer sur les activités de l'IGP. Le site présente une nette amélioration au niveau graphique et permet un accès plus aisé au citoyen.

Des statistiques de consultation du site de 2018, il peut être retenu que la page d'accueil reste toujours la porte d'entrée principale vers le site de l'IGP. Plus de 5.434 visites et plus de 15.000 pages consultées ont été enregistrées sur la période de mars à décembre 2018.

Plus de 75% des visites se font via la version française du site de l'IGP, suivi de 13% en langue allemande, 8% en version anglaise et 4% en luxembourgeois.

A côté du site Internet, le citoyen trouve également des informations sur l'IGP sur «guichet.lu». Dix ans après le lancement de ce portail, des optimisations ont eu lieu offrant au citoyen une navigation simplifiée et un menu mieux structuré. Les critères d'accessibilité et d'homogénéité ont été primordiaux lors des refontes des sites du gouvernement. Le portail existe désormais en trois langues. La démarche IGP a été restructurée en août 2018 et le citoyen peut formuler sa réclamation voire sa plainte à l'encontre d'un policier ou un service de policier en ligne.

L'émission de télévision diffusée le 5 juillet 2018 sur RTL dans le «Magazin» sous l'intitulé «Inspection générale de la police: La police de la Police» a permis au grand public de se faire une idée des missions de l'IGP et d'avoir un aperçu du travail des membres de l'IGP au quotidien.

Depuis le 28 janvier 2019, l'IGP occupe ses nouveaux locaux au 2^e étage du 67, rue Verte, L-2667 Luxembourg. Ces locaux sont parfaitement adaptés aux différents besoins d'une administration moderne, et lui permettront de rencontrer au mieux ses missions et garantiront un accueil discret et de qualité aux citoyens désireux d'introduire une réclamation ou une plainte.

Les efforts effectués par l'IGP en 2018 se poursuivront en 2019 afin d'améliorer en continu sa communication externe, sa visibilité et sa transparence auprès du public.

3. PERSPECTIVES



Les priorités de l'IGP pour les années à venir sont définies dans l'accord de coalition 2018-2023. La mise en œuvre de la réforme définie par la loi du 18 juillet 2018 constitue le défi majeur pour l'Inspection générale de la police.

La qualité de ses interventions sera essentielle pour assurer les exigences de qualité de la Police grand-ducale.

L'IGP restera animée par le souci permanent du respect de l'État de droit, des droits et libertés individuels, des valeurs de probité et d'équité tout en réaffirmant ses objectifs:

- être un partenaire actif dans le domaine de la sécurité intérieure;
- maintenir un haut niveau de qualité du travail de la Police;
- maintenir un haut niveau de qualité du travail de l'IGP dans l'accomplissement de ses diverses missions;
- renforcer l'impact de ses recommandations et conclusions sur le travail de la Police par des réunions et rencontre de suivi régulières avec la cellule Stratégie et Performance;
- doter l'IGP d'une administration efficace et améliorer la gestion documentaire de l'IGP et;
- augmenter la cadence des études et audits réalisés.

L'IGP pourra compter sur l'entière coopération des organes de la Police grand-ducale et elle pourra disposer de toutes les informations nécessaires à cet égard. Son rapport annuel inclura un état des lieux en la matière.

4. INFORMATIONS PRATIQUES



4.1. Contact

Depuis le 28 janvier 2019, l'Inspection générale de la police occupe des nouveaux locaux au

2^e étage du 67, rue Verte,
L-2667 Luxembourg.

Parfaitement adaptés aux différents besoins d'une administration moderne, ces locaux garantiront un accueil discret et de qualité aux citoyens désireux d'introduire une réclamation ou une plainte.

- pour toute information:
 - téléphone +352 26 48 53 – 1
 - fax +352 26 48 53 – 89
 - e-mail igp@igp.etat.lu
 - site Internet www.gouvernement.lu/igp
 - pour saisir l'Inspection générale de la police:
 - téléphone +352 26 48 53 – 1
 - formulaire en ligne www.guichet.public.lu
 - adresse postale Inspection générale de la police
B.P. 1202
L-1012 Luxembourg
 - adresse physique Inspection générale de la police
67, rue Verte (2^{ème} étage)
L-2667 Luxembourg
- heures d'ouverture:
du lundi au vendredi de 08-12 h et 13-17 h





INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE

4.2. Présence Internet

Accessible sous l'adresse www.gouvernement.lu/igp, l'IGP s'adresse aux publics suivants:

- grand public résident et non résident;
- institutions et administrations;
- policiers nationaux et étrangers;
- étudiants;
- particuliers ayant des doléances à formuler.

L'IGP est également accessible via le «guichet.lu» et dispose d'une page Wikipédia.